



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mise en œuvre du règlement contre la déforestation et la dégradation des forêts (RDUE) Présentation DGPE/SDFCB/BEFIB du 26/09/2024

Le règlement déforestation de l'UE

Contexte

Progression de la déforestation et de la dégradation des forêts

420 millions d'hectares de forêts (10 % des forêts) disparus entre 1990 et 2020 (FAO), encore 10 millions / an

Facteurs importants du réchauffement climatique, de la perte de biodiversité, de l'atteinte aux droits humains, notamment des peuples autochtones

Forte contribution de la consommation de l'UE : perte de 248 000 ha par an causée par seulement six produits de base (bovins, cacao, café, palmier à huile, soja, bois).

Objectif

- ❖ réduire au minimum la part de l'UE dans la déforestation et dans la dégradation des forêts ;
- ❖ contribuer à la diminution globale de la déforestation ;
- ❖ réduire la part de l'UE dans les émissions de gaz à effet de serre et la perte de biodiversité.

	Production nationale	Importation
Bois (total)	39 Mm3	1 300 000 t
Bois de chauffage	9,6 Mm ³	840 000 t
Bois brut	30,3 Mm3	117 000 t
Charbon de consommation		21 000 t
Bois transformé	8,5 Mm3	214 000 t (dont 130 000 t de bois exotique)
Placage et panneaux	4,7 Mt	67 000 t
Pâte à papier	1,56 Mt	393 000 t
Papier/carton	7 Mt	320 000 t
Soja	393 000 t	2 400 000 t (dont 2 Mt de tourteaux)
Bovins (tonnes équivalent carcasse)	1,4 Mt	0,39 Mt
Cacao et chocolat		115 000 t
Café		32 000 t
Huile de palme		44 000 t
Pneus		175 000 t
Cuir	139 000 t (peaux brutes)	10 000 t

Champ d'application du RDUE

Produits concernés :

- Bois, bœuf, cacao, café, huile de palme, soja, caoutchouc
- produits dérivés qui contiennent ou ont été fabriqués à l'aide de ces produits de base : viande, cuir, chocolat, meubles, papiers/cartons, pneus....

La mise sur le marché intérieur UE (productions nationales ou importations) ou **l'exportation** possibles que si les produits :

REGLES OMC

- ont été produits conformément aux lois et règlements du pays de production,
- et sont « **zéro déforestation** » (pas produits sur des parcelles ayant subi de la déforestation ou de la dégradation des forêts après le 31 décembre 2020),
- et sont couverts par une **déclaration de diligence raisonnée**.

Dates importantes du RDUE

Interdiction d'utiliser des parcelles issues de forêts converties en surface agricole ou dégradées après le **31/12/2020**, pour produire du bois, bœuf, cacao, café, huile de palme, soja, caoutchouc;

Entrée en vigueur : le 29 juin 2023

Entrée en application :

- le 30 décembre 2024 pour les moyennes et grandes entreprises
- le 30 juin 2025 pour les petites et très petites entreprises

Entre le 29 juin 2023 et 30 décembre 2024-30 juin 2025 : **période transitoire**

→ Taille des entreprises : directive 2013/34/UE

Dates importantes du RDUE

bois récolté et produits dérivés produits avant l'entrée en vigueur (29 juin 2023)	mis sur le marché avant le 30/12/2027	RBUE
	mis sur le marché à partir du 31/12/2027	RDUE
bois récolté et produits dérivés produits pendant la période transitoire (du 29/06/2023 au 30/12/2024 ou 30/06/2025)	mis sur le marché avant le 30/12/2024 – 29/06/2025	RBUE
	mis sur le marché à partir du 30/12/2024 - 30/06/2025	RDUE
bois récolté et produits en bois produits à partir de l'entrée en application (30/12/2024 ou 30/06/2025)		RDUE

Quels sont les acteurs?

Opérateur : personne physique ou morale qui, lors d'une activité commerciale, met des produits sur le marché pour la première fois ou les exporte;

Commerçant : toute personne faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que l'opérateur, qui, lors d'une activité commerciale, met des produits à disposition sur le marché;

Mandataire : personne physique ou morale établie dans l'UE mandatée par un opérateur ou un commerçant pour réaliser ses déclarations de diligence raisonnée

Autorité compétente : responsable de l'application du RDUE dans chaque état membre : plan de contrôles, suites, bilan des contrôles : aujourd'hui MTECT + MASAF

Autorité douanière

Quels sont les produits bois concernés : RBUE

- 4401** Bois de chauffage **4403** Bois bruts **4406** Traverses de chemin de fer
- 4407** Bois sciés/dédossés, tranchés/déroulés **4408** Feuilles pour placage, contreplaqués
- 4409** Bois profilés **4410** Panneaux de particules
- 4411** Panneaux de fibres de bois **4412** Bois contreplaqués, plaqués ou stratifiés
- 4413 00 00** Bois densifiés **4414 00** Cadres en bois (tableaux, photos...)
- 4415** Caisses, caissettes, cageots, cylindres, tambours (tourets) pour câbles, palettes (*sauf si utilisés exclusivement comme matériaux d'emballage pour soutenir, protéger ou porter un autre produit*)
- 4416 00 00** Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie, y compris les merrains
- 4418** Ouvrages de menuiserie, pièces de charpente **47 et 48** Pâte et papier
- 9404** Meubles en bois **9406** Constructions préfabriquées
-



Les produits bois concernés par le RDUE

Les mêmes produits RBUE +

4402 Charbon de bois

4404 Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois

4405 Laine de bois; farine de bois

4417 Outils, montures et manches d'outils

4419 Articles en bois pour la table ou la cuisine

4420 Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis, statuettes, ornements (...)

94 4421 Autres ouvrages en bois

ex 49 Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques;

ex 9401 Sièges en bois

Déclaration de diligence raisonnée

Elle comprend :

- la collecte des informations (zéro déforestation, légalité, traçabilité) : documents sur la légalité de la coupe, documents commerciaux et de transport, **ET géolocalisation des parcelles de production**
- les mesures d'évaluation du risque de non-conformité au RDUE
- Les mesures d'atténuation du risque si un risque est détecté.

Conservation de ces informations pendant 5 ans à compter de la mise sur le marché.

Déclaration de Diligence Raisonnée (DDR) : enregistrement de ces informations (opérateurs, produits, traçabilité) dans le **système d'information RDUE (TRACES-NT)**

Transmission du N° de DDR à l'opérateur ou au commerçant aval

Quelles informations sont à collecter

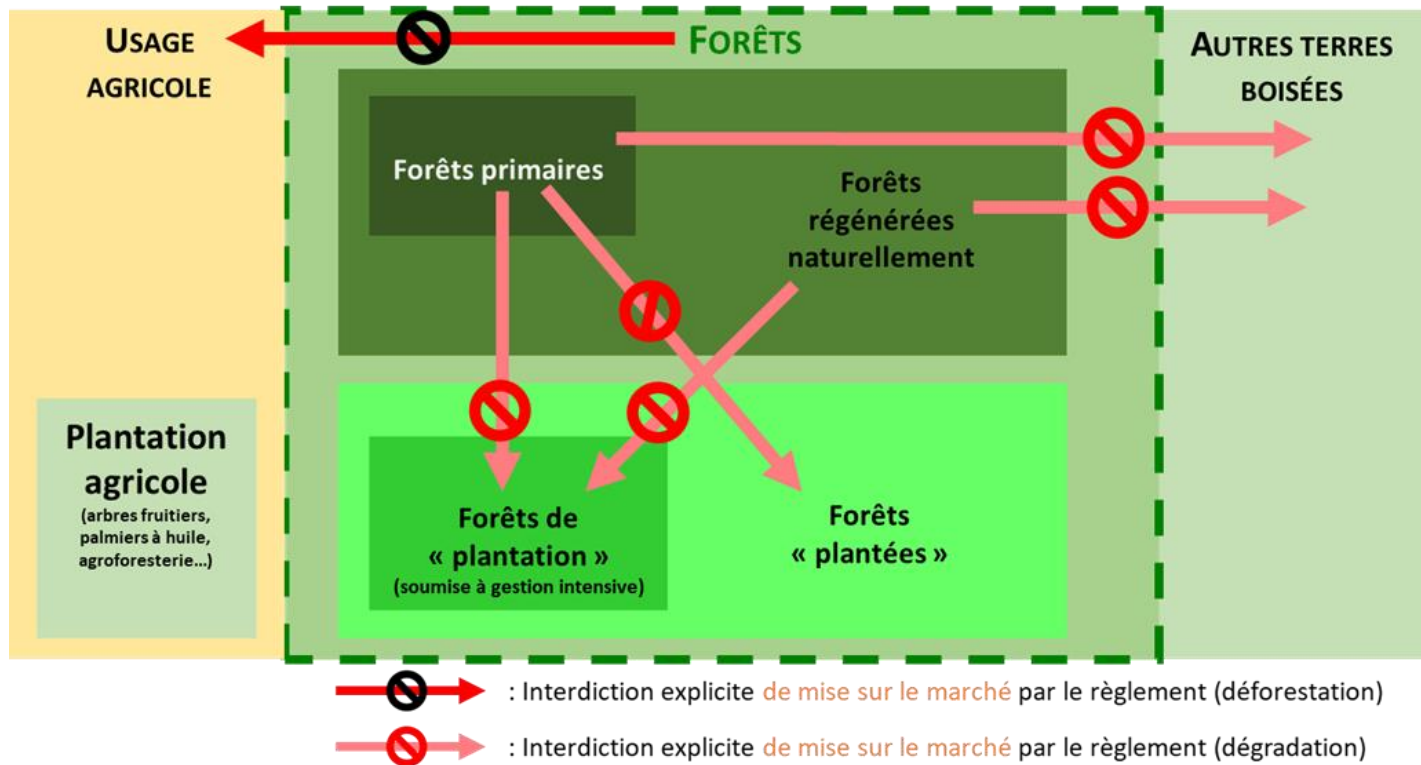
- la description du produit (nom commercial, nom scientifique des essences) ;
- la quantité ;
- le pays de production et, le cas échéant, les parties de ce pays;
- La période de production
- la géolocalisation de toutes les parcelles de production (*coordonnées GPS*);
- le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique des fournisseurs;
- le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique des clients;
- des informations cohérentes et vérifiables attestant que les produits en cause sont zéro déforestation : *Document de Gestion Durable, Autorisation de coupe...* ;
- des informations cohérentes et vérifiables attestant que les produits respectent la législation du pays de production : *DGD, Autorisation de coupe...* .

Quelles informations sont à déclarer

- Le nom et les coordonnées de l'opérateur qui met sur le marché ;
- Le code douanier, la description, le nom commercial du produits, le nom scientifique des essences ;
- la quantité des produits en cause ;
- la géolocalisation de toutes les parcelles de production ;
- Une déclaration selon laquelle la diligence raisonnée a été effectué et qu'elle a conclu à un risque négligeable ou nul de déforestation/dégradation ;
- Une « signature numérique »
- NB : possibilité de ne pas transmettre les données de géolocalisation au client.

Déclaration dans TRACES-NT

Définitions dégradation et déforestation



Définitions de la dégradation

En France hexagonale : conversion d'une forêt naturellement régénérée en forêt de plantation

«forêt de plantation»: forêt plantée soumise à une ***gestion intensive*** et qui, au moment de la plantation et de la maturité du peuplement, remplit tous les critères suivants: **une ou deux essences, une structure équiennne et un espacement régulier**; sont incluses les plantations à courte rotation visant la production de bois, de fibres et d'énergie; sont exclues les forêts plantées à des fins de protection ou de restauration de l'écosystème, ainsi que les forêts établies par plantation ou semis qui, à la maturité du peuplement, ressemblent ou ressembleront à une forêt naturellement régénérée;

Définition de la déforestation

conversion, anthropique ou non, de la forêt pour un usage agricole

Défrichement (L341-1 du Code Forestier) = action volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière, de manière directe ou indirecte

- le défrichement pour usage agricole, même pour produire des produits de base autres que ceux visés par le règlement, est considéré comme de la déforestation.
 - la commercialisation du bois issu de ce défrichement n'est pas possible, mais le RDUE n'interdit pas l'auto-consommation de ce bois.
-

Qui est responsable de quoi

OPERATEUR = Premier metteur sur le marché d'un des produits de l'annexe (même après transformation)

l'exploitant forestier qui vend une coupe (4401, 4403), en BO, BI ou BE

La scierie qui vend un lot de planches (4407),

L'entreprise de production de pâte à papier ou de papier (47 et 48)

Le fabricant de meubles (9403)...

COMMERCANT : revente de ces produits

Diligence raisonnée et DDR obligatoires avant toute mise sur le marché pour :

- les entreprises (opérateurs et commerçants) qui ne sont pas des PME
- les PME si elles mettent pour la première fois sur le marché

Influence de la taille de l'entreprise

→ Utilisation des DDR amont par les opérateurs aval : exemple d'une scierie (grumes 4403 → bois scié 4407)

- si scierie non PME : pas besoin de refaire toute la diligence raisonnée, pour la DDR couvrant les bois en 4407, l'opérateur fait référence aux numéros de DDR couvrant les bois bruts (4403) ET s'assure du bon exercice de diligence raisonnée par son fournisseur (audit...)

- si scierie PME : pas d'obligation de diligence raisonnée, donc de DDR, uniquement conservation des n° de DDR amont

NB : ne s'applique pas si une partie du produit transformé final contient un produit qui n'a pas encore fait l'objet d'une DDR, que l'entreprise soit PME ou non.

Comment documenter l'absence de dégradation

- le respect des dispositions du Code Forestier permet de garantir la **gestion durable** des forêts et de documenter l'absence de risque de dégradation au moment de la mise sur le marché :
- coupes sous DGD effectivement appliqué, ou soumise à autorisation administrative : **OK**
 - coupes effectuées hors DGD ou RAA : responsabilité du propriétaire sur le devenir de la forêt : clauses contractuelles à l'appui de la diligence raisonnée de l'exploitant forestier responsable de la mise sur le marché (opérateur)
- exigence supplémentaire RDUE : données de géolocalisation des coupes à relever
-

simplifications attendues sur DDR

- Déclaration par excès : déclaration par un exploitant forestier (4403 bois brut) d'une zone de récolte plus grande que celle du chantier : maîtrise des conditions de non dégradation et de non déforestation sur l'ensemble de la zone (diligence raisonnée exercée sur l'ensemble de la zone concernée)
- Déclaration chapeau : une scierie fait une seule DDR pour un lot de bois scié vendu en sous-lots à différents clients
- Date de production : possibilité de déclarer une date ou une période de récolte, si pertinent par rapport aux parcelles concernées
- Possibilité de copier/coller une DDR précédente déjà remplie par un opérateur (avec les mêmes données de géolocalisation, produit...) : évite de tout resaisir dans une DDR suivante
- Possibilité pour l'opérateur amont de cacher les données de géolocalisation dans sa DDR : exonère l'opérateur aval d'avoir à saisir ces données dans sa propre DDR. Il doit seulement faire référence à la DDR de l'opérateur amont.

Ce qui est hors RDUE (à confirmer par FAQ!)

- Défrichements non agricoles (garrigues/maquis, plantations agricoles, mise en valeur ou restauration des forêts)
- DFCI (coupures agricoles)
- Taillis à Courte Rotation (TCR et TTCR) : considéré comme de l'usage agricole
- agroforesterie (cf DROM) et sylvopastoralisme à petite échelle, si absence de dégradation/déforestation (activité agricole non prédominante)
- défrichement possible d'une terre agricole en jachères depuis moins de 10 ans,
- si jachère > 10 ans : preuve de l'arrêt d'exploitation pour raisons socio-économiques
- non responsabilité de l'opérateur si déforestation ou dégradation constatée a posteriori, malgré une diligence raisonnée effectivement exercée avant la mise sur le marché qui avait conclu à un risque nul ou négligeable

Conclusion au 26/09/2024

Entrée en application dans un peu moins de 3 mois

Lignes directrices, nouvelle FAQ et classement des pays par niveau de risque toujours attendus

Système d'information RDUE (TRACES-NT) en cours de développement : formation des opérateurs à venir

Contact : jean-bernard.dereclenne@agriculture.gouv.fr
